

**Arrêté du ministre des finances du 2 avril 2018, fixant les conditions et procédures de paiement des créances publiques constatées au moyen d'obligations cautionnées.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 51 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finance pour l'année 2018,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Les contribuables redevables de créances publiques constatées peuvent présenter des obligations cautionnées au nom du comptable public compétent conformément au modèle annexé au présent arrêté, par lesquelles la banque qui s'est portée caution s'engage à en payer le montant à l'échéance et sans qu'il soit nécessaire d'adresser aucun avis préalable à cet effet.

Art. 2- Ces mesures s'appliquent à toutes les créances publiques ayant été constatées conformément aux règles et procédures prévues par le code de la comptabilité publique et à condition que le montant de l'obligation cautionnée ne soit pas inférieur à 5000 dinars pour les personnes morales et à 1000 dinars pour les personnes physiques.

Art. 3- Le délai de présentation de l'obligation cautionnée à l'établissement bancaire qui s'est porté caution, ne peut dépasser une année à partir de la date de ladite obligation.

Art. 4 - Le paiement des créances publiques constatées au moyen d'obligations cautionnées donne lieu à des intérêts calculés sur la base des montants cautionnés au taux annuel de 6%, qui s'ajoutent au montant de l'obligation cautionnée et qui sont recouvrés à l'échéance en même temps que celle-ci.

Art. 5 - Il ne peut être opposé au comptable public au moment du paiement aucune exception ou litige pouvant naître entre le débiteur et la banque qui s'est portée caution de nature à empêcher le paiement du montant objet de l'obligation cautionnée.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 avril 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**